

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à  
L'association « Basket Club Oyen Cécilien »**

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur **METAIS Frankie** demeurant **rue des Hauteurs – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que président de l'association « **Basket Club Oyen Cécilien** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Disco** », le samedi 11 mars 2023, salle Alphonse Vigneron – L'Oie - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frankie METAIS, Président de l'association Basket Club Oyen Cécilien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse Vigneron – L'Oie - ESSARTS EN BOCAGE.

- Le samedi 11 mars 2023 de 09h00 à 02h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....,

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Frankie METAIS, Président de l'association Basket Club Oyen Cécilien
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 3 février 2023

Pour Le Maire déléguée,  
De la commune déléguée de l'Oie

Jean-Yvès BRICARD



Certifié exécutoire par le Maire délégué  
Le .....